

PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 19 JUIN 2025

Étaient présents :

M. FISCHER, M. FOURGOUS, M. GARESTIER, Mme GORBENA, M. GUIGUEN, M. JUNES, M. MERCKAERT, M. MEYER, M. MICHEL, M. MORTON, Mme ROSETTI, Mme ROUSSEL.

Absents excusés :

M. COQUARD.

Pouvoirs :

M. Jean-Michel CHEVALLIER à Mme Alexandra ROSETTI, M. Nicolas DAINVILLE à M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Jean-Baptiste HAMONIC à Mme Eva ROUSSEL, M. Bertrand HOUILLON à M. François MORTON, Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER à M. Bernard MEYER, M. François LIET à M. Grégory GARESTIER, M. Ali RABEH à M. Didier FISCHER.

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Présents :

12 : du point 1 Administration Générale et jusqu'à la fin

Pouvoirs :

7 : du point 1 Administration Générale et jusqu'à la fin

Votants :

19 : du point 1 Administration Générale et jusqu'à la fin

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, CHAPLET, DREAN, RABUSSON.

Mrs, BRIERE, CAZALS, PAULIN, VEIGA, DUDROUILHE, DECIMO

La séance est ouverte à 19h05

Approbation du procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 15 mai 2025

Le procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 15 mai 2025 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte le point suivant :

1 2025-223 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention de partenariat relative à la création d'un pôle d'innovation en sécurité

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, SQY soutient la recherche et le développement en lien avec les entreprises installées sur le territoire pour en faire une vitrine de l'expérimentation de nouvelles technologies au service de l'action publique. La filière stratégique Défense et Sécurité est particulièrement bien implantée à SQY grâce aux entreprises présentes sur le territoire, ainsi que par les écoles d'enseignement supérieur.

De plus, le commissariat innovant situé sur la Plaine des Sports Guy-Boniface à Élancourt est constitué d'un bâtiment doté de technologies avancées qui seront expérimentées en situation réelle de fonctionnement quotidien d'un commissariat de police, concourant à une amélioration des conditions de travail des agents, à une montée en compétences des policiers et à un renforcement de l'efficacité en matière de lutte contre la délinquance.

Avec l'ouverture du commissariat en juillet 2025, l'Etat et SQY souhaitent traduire leur volonté commune de pérenniser cette dynamique en lançant un « Pôle d'innovation en sécurité » dont l'objet est d'agrèger, animer et fédérer les acteurs publics et privés sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines en faveur de l'innovation au service de la sûreté du territoire.

Cela sera possible en s'appuyant d'une part sur la richesse de l'écosystème de Saint-Quentin-en-Yvelines, réunissant écoles et universités, pôles de compétitivité, PME innovantes, start-ups de la tech-sécurité, et d'autre part sur l'engagement de la communauté d'agglomération à soutenir l'attractivité économique du territoire.

Ce pôle d'innovation poursuit les finalités suivantes :

- Structurer l'écosystème : identifier, fédérer et faire coopérer les acteurs publics, universitaires, écoles d'enseignement supérieur et industriels de la sécurité ;
- Stimuler l'innovation : favoriser la recherche, le transfert de technologie, l'expérimentation *in situ* et l'accès de la police nationale aux solutions novatrices ;
- Développer les compétences : proposer des programmes de formation initiale et continue répondant aux nouveaux métiers de la sûreté ;
- Renforcer l'attractivité économique et le rayonnement de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que territoire de référence pour la sécurité intelligente.

Par la présente convention, l'Etat et SQY conviennent des modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

Monsieur GUIGUEN souhaite savoir si ce partenariat est en lien avec le Pôle Pilote de Sécurité Locale (PPSL).

Le Président répond que c'est le cas. Le PPSL a été lancé il y a 20 ans.

Le pôle d'innovation est une expérimentation. Sur le territoire SQY – Paris Saclay, de nombreux laboratoires de recherche œuvrent dans le domaine de la sécurité et souhaitent créer un réel partenariat dans le cadre de l'ouverture de ce commissariat, qui est un prototype de la sécurité du futur.

De nombreux acteurs doivent travailler ensemble, notamment dans le domaine du transport. Cela permettra de qualifier plus rapidement un incident et d'intervenir dans des délais plus courts.

Ceci bénéficiera à toutes les communes du périmètre. La police nationale pourra également agir en dehors de notre territoire si besoin.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce projet est fortement attendu par la population et par les policiers qui seront mieux protégés et bénéficieront d'outils pour améliorer leur entraînement.

Il y aura également un local pour les droits des contrevenants, une infirmerie, un centre social pour le suivi administratif. Cette dernière mission ne doit pas incomber aux policiers dont la priorité est d'être sur le terrain. Tout est fait pour améliorer leur travail, mais aussi pour renforcer les relations entre la justice et la police.

Monsieur MORTON demande à ce que Saint-Quentin-en-Yvelines soit très objectif dans l'évaluation. Il n'a aucun doute sur le fait que les Elancourtois verront immédiatement du positif avec l'ouverture de ce nouvel équipement. Les Guyancourtois, pour le moment, observent la fermeture de leur commissariat. Ils attendent de voir ce qu'il en sera avec une ouverture du lundi au vendredi, aux horaires de bureau, mais les avis ne sont pas très positifs à ce jour.

Monsieur MORTON considère que l'un des critères d'évaluation sera l'amélioration des interventions dans le cadre notamment des appels au 17.

Le nouveau commissariat devra apporter un réel plus dans le service aux usagers, comme cela a été dit par le Commissaire divisionnaire et le Préfet.

L'accueil du public et les conditions de travail des policiers doivent être aussi améliorés.

Monsieur MORTON rappelle l'importance de la pédagogie auprès des usagers, en expliquant qu'à terme, le service sera de meilleure qualité. Il faut souhaiter que cela soit le cas.

Le Président rappelle que le commissariat actuel d'Elancourt va également fermer le temps du transfert vers le nouvel équipement. Actuellement, les effectifs le soir sont très peu nombreux. On rencontre une grande difficulté pour déposer plainte et une seule voiture est disponible parfois pour intervenir.

Le futur commissariat va permettre une réelle amélioration au service de la population.

Monsieur MORTON est favorable à ce changement. Il faut impérativement que l'efficacité de la police soit renforcée.

Le Président répond que ce sera bien le cas ; il est très sensible aux problèmes de réorganisation des commissariats de Trappes et Guyancourt.

Les élus de Saint-Quentin-en-Yvelines ont pris une décision importante afin d'améliorer l'action de la police.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat relative à la création d'un pôle d'innovation en sécurité.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Enseignement Supérieur

Monsieur Philippe GUIGUEN, conseiller communautaire délégué en charge des achats et marchés publics rapporte le point suivant :

1 2025-186 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention de financement du projet "Trophée des Étudiants 2025" avec le CROUS de Versailles

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 10 juin 2025

Le « Trophée des étudiants » est un moment privilégié où les étudiants se rassemblent pour démontrer leurs talents et leur esprit d'équipe. Avec des objectifs clairs de promotion de l'excellence académique de SQY Campus par le sport et la santé, nous renforçons notamment l'ancrage de nos établissements d'enseignement supérieur sur le territoire.

Cet événement est devenu au fil du temps un catalyseur de l'esprit communautaire, attirant un nombre de plus en plus important de participants. Cette année avec un objectif de 500 à 600 jeunes étudiants, nous proposons de soutenir cette initiative qui enrichit non seulement nos institutions éducatives, mais aussi notre tissu social et culturel.

Dans le cadre du soutien aux initiatives étudiantes et du développement de la vie de campus sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, une convention de financement doit être conclue entre le CROUS de l'académie de Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines pour le projet intitulé « Trophée des Étudiants 2025 », qui aura lieu le 9 octobre 2025 au parc des sports de la Coudre de la ville de Montigny-le-Bretonneux.

Un financement au bénéfice de Saint-Quentin-en-Yvelines d'un montant de 16 884 € est prévu pour cet événement, dans le cadre de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) attribuée par le CROUS.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec le CROUS de Versailles relative au projet « Trophée des Étudiants 2025 » attribuant une subvention de 16 884 € à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, ou son représentant, à signer la convention de financement avec le CROUS de Versailles et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

En l'absence de Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des transports et des mobilités durables, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président, en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire rapporte les points suivants :

1 2025-139 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de partenariat avec Ile-de-France Mobilités en vue de l'expérimentation d'un service de navette autonome

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

En 2021, l'agglomération a accueilli une expérimentation de navette autonome, entre la place de Wicklow et la zone d'activités de Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux, sous la forme d'une ligne régulière. Cette expérimentation a été portée par Île-de-France Mobilités et a été suivie d'un bilan partagé.

A la suite de ce retour d'expérience, SQY a identifié la pertinence d'un service de navettes autonomes non sous la forme d'une ligne régulière, mais sous la forme de transport à la demande. Sur le secteur autour de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines-Montigny, à cheval entre Montigny-le-Bretonneux et Guyancourt, un besoin de déplacement pouvant être assuré par du transport à la demande, avec une réservation préalable, pendant la pause méridienne de 11h30 à 14h30 est avéré. L'objectif est de favoriser le déplacement des salariés et des étudiants dans la zone (centre commercial, restaurants, loisirs, etc.).

SQY a identifié une nouvelle technologie de navettes autonomes plus performante et nécessitant moins d'aménagements de voirie préalable. La technologie sélectionnée est fournie par la société MILLA Group.

Ainsi, SQY souhaiterait mettre en œuvre cette nouvelle expérimentation de navette autonome. Afin de pouvoir exploiter ce service, il est nécessaire d'obtenir un aval d'Île-de-France Mobilités, qui se matérialise par une convention de partenariat.

Cette convention précise les modalités du service et la nature des échanges avec Île-de-France Mobilités.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec Île-de-France Mobilités en vue de l'expérimentation d'un service de navette autonome.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

2 2025-189 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du renouvellement de la convention de gestion du parc de stationnement Le Theule (P6) à Montigny-le-Bretonneux

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Le parc public de stationnement Le Theule de 219 emplacements, situé au 10 rue Joël Le Theule à Montigny-le-Bretonneux, a été labellisé « parc-relais » par Île-de-France Mobilités en 2009.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce parking, situé au sein de de l'ensemble immobilier P6, est exploité par le syndic de copropriété. Une convention de gestion a donc été contractée avec Saint-Quentin Gestion PM le 1^{er} juillet 2022 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Cette dernière expire en juillet 2025 ; il convient donc d'établir une nouvelle convention.

Ce renouvellement est aussi l'occasion d'intégrer les modifications du label Parking Relais (ajout d'un tarif moto et d'un tarif « Transports en commun » inférieur au tarif standard qui est maintenu ; changement de l'indice de révision tarifaire, compléments de données sur le référentiel du label à apporter par le gestionnaire) décidées par Île-de-France Mobilités et d'ajouter un article sur les données personnelles du fait de la vidéoprotection en place dans le parking.

Ce renouvellement maintient les dispositions d'engagement du gestionnaire suivantes :

- Gérer les 219 places du parc-relais ;
- Assurer le fonctionnement du parc –relais tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 6h45 à 22h15 ;
- Appliquer la politique tarifaire votée par SQY, en annexe 1 de la convention, en proposant a minima les moyens de paiement suivants : chèques, espèces et cartes bancaires ;
- Répondre aux exigences de label « parc-relais » d'Ile-de-France Mobilités et fournir tous les éléments nécessaires à SQY dans les délais impartis afin d'établir le rapport annuel ;
- Mettre en place le personnel nécessaire à l'exploitation du parc-relais ;
- Etablir les déclarations de sinistre et leur transmission la Compagnie d'Assurance garantissant la Responsabilité Civile d'Exploitation, pour les suites à donner ;
- Procéder aux achats des produits et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations ;
- Contrôler l'exécution des engagements contractuels de l'entreprise qui effectuera l'entretien et la maintenance des installations de péage du parc public ;
- Etablir les comptes financiers et répondre aux obligations de la régie de recettes.

En contrepartie, SQY s'engage à verser une rémunération forfaitaire annuelle de 15 000 € HT, révisable chaque année selon l'indice du coût horaire du travail, secteur Transport et entreposage, publiée par l'INSEE.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de gestion du parking relais public de stationnement Le Theule (P6) ainsi que ses annexes avec le gestionnaire Saint-Quentin Gestion PM.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de gestion du parking relais public de stationnement Le Theule (P6) et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président, en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire rapporte les points suivants :

1 2025-213 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - ZAC des Réaux - Prolongation ou extinction des promesses de vente des lots D11, D12 et D15

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

Par délibérations n°2024-132, 2024-133 et 2024-134 en date du 16 mai 2024 et du 20 juin 2024, le bureau communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé la vente des lots D11, D12 et D15 de la ZAC des Réaux à Elancourt à des particuliers souhaitant édifier des maisons individuelles.

Les promesses de vente ont ainsi été signées les 1^{er}, 5 et 12 juillet 2024, sous conditions suspensives notamment d'obtention de permis de construire purgés de tout recours et pour une durée d'un an.

Depuis lors, il est apparu que le terrain était situé dans une enveloppe d'alerte de classe B indiquant la présence potentielle d'une zone humide. La notion de zone humide répond à des critères physiques et réglementaires fixés par le droit de l'environnement. Les zones humides sont particulièrement protégées par le droit. Y porter atteinte expose à des sanctions pénales et administratives.

Afin de lever tout doute, Saint-Quentin-en-Yvelines a missionné un bureau d'études qui doit rendre ses conclusions dans les semaines à venir.

Dans l'attente, aucune mise en œuvre d'un permis de construire n'est envisageable, ne permettant donc pas de lever la condition suspensive nécessaire à la réalisation de l'acquisition définitive.

Dans ces conditions, Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite proposer deux solutions aux bénéficiaires de ces promesses de vente :

1/ Soit la régularisation d'un avenant de prolongation à la promesse avec des délais adaptés

En l'absence de zone humide, la promesse pourra être prolongé par avenant pour tenir compte des nouveaux délais.

Étant précisé que si le bureau de contrôle conclut à la présence d'une zone humide la situation devra être appréciée au cas d'espèce selon l'étendue et les caractéristiques de la zone humide. Le cas échéant :

- soit des adaptations mineures du projet initial pourront être rendues nécessaires et la promesse sera caduque, avec toutefois en cas d'accord la possibilité d'en signer une nouvelle tenant compte des adaptations ;
- soit le projet ne pourra être réalisé et la promesse de vente sera définitivement caduque.

En tout état de cause, la solution devra être appréciée au regard de la cohérence de l'ensemble des projets de construction.

Dans l'hypothèse où une partie résiduelle seulement des lots serait concernée par la présence d'une zone humide avérée, sans que cela n'impacte le projet de construction de l'acquéreur, alors la vente pourra être poursuivie mais une servitude non aedificandi devra être constituée en vue d'acter l'impossibilité légale de construction sur cette emprise de zone humide délimitée.

2/ Soit l'absence de signature d'un avenant avant le délai d'expiration de la promesse de vente, entraînant automatiquement la caducité de l'avant-contrat.

Dans cette hypothèse, l'indemnité d'immobilisation sera restituée aux bénéficiaires des promesses de vente, sans aucune réserve de Saint-Quentin-en-Yvelines.

De même, en cas de réalisation des ventes les frais de notaires demeureront à verser par les acquéreurs.
Le bureau communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Propose aux bénéficiaires des promesses de vente des lots D11, D12 et D15 de la ZAC des Réaux à Élancourt :

- Soit la régularisation d'un avenant de prolongation à la promesse;
- Soit l'absence de signature d'un avenant avant le délai d'expiration de la promesse de vente, entraînant automatiquement la caducité de l'avant-contrat.

Article 2 : Dit que dans l'hypothèse où une partie résiduelle seulement des lots serait concernée par la présence d'une zone humide avérée une servitude non aedificandi devra être constituée en vue d'acter l'impossibilité légale de construction sur cette emprise de zone humide délimitée.

Article 3 : Dit qu'en cas de signature d'un avenant, la poursuite de la vente sera conditionnée aux conclusions du bureau de contrôle :

- En l'absence de zone humide : le permis pourra être déposé et le projet réalisé comme prévu initialement, mais en adaptant les délais prévus à la promesse du 1^{er} juillet 2024.

- En présence d'une zone humide : la situation devra être appréciée au cas d'espèce selon l'étendue et les caractéristiques de la zone humide. Le cas échéant :

- soit des adaptations mineures du projet initial pourront être rendues nécessaires et la promesse du 1^{er} juillet sera caduque, avec toutefois en cas d'accord la possibilité d'en signer une nouvelle tenant compte des adaptations ;
- soit le projet ne pourra être réalisé et la promesse de vente sera définitivement caduque.

Article 4 : Dit qu'en cas de caducité des promesses de vente l'indemnité d'immobilisation sera restituée aux bénéficiaires, sans aucune réserve de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 : Dit qu'en cas de réalisation des ventes les frais de notaires demeureront à verser par les acquéreurs.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux promesses de vente ou tout document actant la caducité de ces dernières, selon le souhait des bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

2 2025-177 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Groupe scolaire du Lac - Cession à la commune d'une parcelle cadastrée section AH n° 230p à l'euro symbolique

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025

La commune de Voisins-le-Bretonneux mène actuellement un projet de requalification de la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire du Lac. Dans ce cadre, la commune a sollicité la communauté d'agglomération pour la cession à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 64 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section AH n° 230 appartenant à SQY. Cette cession doit permettre à la commune de déplacer, sur un linéaire de 22,60 mètres environ, la clôture d'enceinte du groupe scolaire telle qu'elle est actuellement implantée, afin de pouvoir améliorer la surveillance des enfants durant les périodes de récréation.

L'emprise à céder à la commune correspond aujourd'hui à un triangle d'espace végétalisé et arboré,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

d'une superficie de 64 m² environ, situé devant la clôture du groupe scolaire, et à proximité d'une sente piétonne rejoignant le lac de la Sourderie. Cette emprise est intégrée, dans le PLUi, au sein d'un espace paysager à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Il a été convenu la cession à la commune de Voisins-le-Bretonneux de cette parcelle cadastrée section AH n° 230p, d'une superficie de 64 m² environ, selon notamment les charges et conditions suivantes :

- Cession à l'euro symbolique ;
- Insertion dans l'acte de cession d'une clause de destination trentenaire à usage d'équipement public ;
- Conservation du caractère végétalisé de cette emprise, sans possibilité d'imperméabilisation de celle-ci, tant qu'elle est intégrée au sein d'un espace paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques a été saisi le 18 octobre 2024 et a rendu son avis le 18 novembre 2024.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune de Voisins-le-Bretonneux, en sa qualité d'acquéreur.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la cession à la commune de Voisins-Le-Bretonneux d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 230p, pour une emprise d'environ 64 m², à l'euro symbolique.

Article 2 : Dit que l'acte de cession comprendra une clause de destination à usage d'équipement public d'une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : Dit que le caractère végétalisé de cette emprise devra être conservé, sans possibilité d'imperméabilisation de celle-ci, tant qu'elle est intégrée au sein d'un espace paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'acte de cession et tous les actes afférents.

Article 5 : Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune de Voisins-Le-Bretonneux, en sa qualité d'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets

En l'absence de Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, conseiller communautaire délégué en charge de la collecte et la valorisation des déchets, Madame Alexandra ROSETTI Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte le point suivant :

1 2025-204 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention pour la gestion des déchets de pneumatiques avec l'éco-organisme Aliapur

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

SQY a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques déposés en déchetterie par l'éco-organisme ALIAPUR.

Dans le cadre de l'agrément par l'État de cet éco-organisme et afin de satisfaire aux prescriptions de l'article R 541.104 du code de l'environnement, il convient d'approuver une nouvelle convention avec ALIAPUR.

La convention a pour objet de régir les conditions dans lesquelles l'éco-organisme :

- assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la collectivité en vue de pourvoir à leur traitement.
- met à disposition sans frais les contenants auprès de la collectivité et fournit les équipements de protection individuelle des agents
- prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la SQY
- verse les soutiens financiers soit 10€/tonne collectée
- propose gratuitement à la collectivité des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

La convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029.

Madame ROSETTI souhaite avoir une précision sur la prise en charge des déchets pneumatiques issus de dépôt illégal. Est-ce bien le cas ?

Monsieur le Président donne la parole à Madame BATTY, Directrice générale adjointe du patrimoine.

Madame BATTY répond qu'Aliapur ne va pas récupérer les pneus dans les dépôts sauvages. Auparavant ce genre d'organisme ne prenait que des pneus propres alors qu'aujourd'hui Aliapur traite même les pneumatiques émanant des décharges peu importe leur état.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention pour la gestion des déchets de pneumatiques avec l'éco-organisme ALIAPUR.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, conseillère communautaire déléguée au cycle de l'eau, rapporte le point suivant :

1 2025-220 Saint-Quentin-en-Yvelines- Villepreux- Avenant n°1 à la convention quadripartite relative au transfert dans le domaine public communal des voiries, espaces verts, réseaux et équipements communs de l'ensemble immobilier "GREEN LODGE II"

Par délibération n° 2018-145 en date du 24 mai 2018, le bureau communautaire a approuvé une convention quadripartite entre la « SCCV Villepreux – rue de la Pépinière », l'ASL « Le Prieuré II », Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et la commune de Villepreux ayant pour objet de définir les conditions et modalités de transfert dans le domaine public de voiries, d'espaces verts, de réseaux et d'équipements communs de l'opération immobilière « Green Lodge II » à Villepreux.

La convention quadripartite a été signée le 15 juin 2019 entre la SCCV Villepreux, l'ASL Le Prieuré II, SQY et la commune.

Pendant l'exécution des travaux, SQY a signalé à l'entreprise en charge des travaux de Voirie-Réseaux-Divers que certaines prescriptions techniques concernant les réseaux d'assainissement n'étaient pas respectées.

Cependant, l'entreprise a poursuivi ses travaux et s'est abstenue de procéder à leur mise en conformité.

Des déclarations attestant la conformité des travaux des habitations ont été obtenues entre juin 2020 et août 2022. Toutefois, les rétrocessions des voiries, réseaux et équipements communs ont été refusées par SQY et par la commune, eu égard aux non-conformités susmentionnées.

Les parties ne parvenant pas à s'accorder sur la nécessité ou non de réaliser des travaux de mise en conformité, elles ont sollicité la désignation d'un expert judiciaire spécialisé, afin d'obtenir un avis impartial et éclairé.

L'expert a constaté certains « désordres, malfaçons, inachèvements », sans conséquence sur les ouvrages, lesquels « sont conformes à leur destination ». Toutefois, il a également relevé que « les exigences contractuelles ne sont pas au rendez-vous ».

Dans ces conditions, les parties se sont accordées sur les travaux à reprendre, à savoir principalement la reprise des malfaçons et de certaines non-conformités et la réalisation d'un diagnostic contradictoire concernant les ouvrages d'assainissement. Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'ASL LE PRIEURE II aux frais de la « SCCV VILLEPREUX » pour un montant estimé de 449.991,60 euros HT.

Un avenant n°1 à la convention quadripartite doit donc être conclu afin de définir avec précision les travaux et engagements que chacune des parties a pris à la suite de l'expertise, et d'adapter les modalités du transfert de propriété, dans le domaine public communal, des voiries, réseaux, espaces verts et équipements collectifs de l'ensemble immobilier Green Lodge II.

Dans ces conditions, afin de permettre la finalisation des travaux et de pouvoir procéder à la rétrocession - laquelle fera l'objet d'une nouvelle délibération - il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention quadripartite du 15 juin 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention quadripartite du 15 juin 2019 relatif au transfert dans le domaine public communal des voiries, espaces verts, réseaux et équipements communs de l'ensemble immobilier « GREEN LODGE II » à Villepreux.

Article 1 : Autorise le Président à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

En l'absence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des espaces verts et de l'agriculture, Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la politique de la ville, de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2025-196 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Aménagement d'un chemin sur la berge Sud du bassin de la Boissière - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

Le bassin de rétention des eaux pluviales de la Boissière situé en plein cœur de ville, entre le bois des Réaux et la résidence de la Commanderie des Templiers offre un cadre bucolique tout au long de l'année pour les nombreux promeneurs et pêcheurs amateurs.

Véritable poumon vert pour les habitants, le bassin de la Boissière est constitué de cheminements et d'accès différents aux berges Nord et Sud.

La berge Nord du bassin de la Boissière se compose d'un cheminement de largeur variable en grave naturelle sinuant dans un espace ouvert et offrant de large vues sur le bassin.

La berge Sud est traversée par un chemin de chèvres très étroit qui présente une forte déclivité sur un tronçon accentuant les risques de chute et de glissement. Elle est également délimitée par les parcelles des habitations aux formes rectilignes et les bords du bassin ondulants et ponctués aléatoirement d'arbustes et d'arbres.

Devenu un axe de passage et un lieu de promenade très fréquenté, le cheminement côtoie des espaces enherbés très dégradés dus au piétinement de plus en plus fréquent des promeneurs, sportifs et VTTistes.

A cela s'ajoute une forme de privatisation du site par les riverains qui ont peu à peu installé des équipements de jardins (bacs, potagers) rognant sur son emprise et dont il convient aujourd'hui de redéfinir et confirmer le statut d'espace public.

En termes de continuité de trame verte et de biodiversité, la berge Sud-Est est identifiée comme un corridor arboré non fonctionnel couplé à une strate herbacée insuffisante nécessitant d'être entièrement renforcés.

Le bassin autorisé à la pêche sur le versant Ouest a néanmoins permis de préserver une réserve naturelle sur le versant Est.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au regard de cet état des lieux, Saint-Quentin-en-Yvelines en concertation avec la ville d'Elancourt souhaite réaménager les accès à la berge Sud répondant à un triple objectif :

- Elargir le chemin de chèvre existant par la création d'un cheminement stable, perméable et parfaitement délimité de façon à en garantir la sécurité et préserver les espaces végétalisés qui le ceinturent ;
- Canaliser les usages pour redonner au site un esprit naturel et limiter la détérioration des berges ;
- Consolider la trame verte et bleue de cet espace en menant une réflexion sur la gestion différenciée du site et en proposant de nouvelles plantations.

Saint-Quentin-en-Yvelines propose ainsi un programme d'aménagement portant sur les axes suivants :

- Formaliser le chemin de chèvre existant à 1,60 m de large en privilégiant un matériau drainant de type grave naturelle compactée en harmonie avec celui de la berge Nord tout en travaillant finement le nivellement pour conserver un aspect naturel de la berge Sud ;
- Conserver les arbres existants de manière à améliorer les ouvertures et fermetures visuelles vers le bassin et les continuités de trames écologiques et privilégier des plantations ponctuelles pour préserver les terrains privés de tout impact visuel ;
- Conserver des corbeilles uniquement à l'entrée et à la fin du cheminement et compléter la gamme des bancs sur des tronçons suffisamment éloignés des habitations pour réduire tout risque de nuisance sonore.

En termes d'entretien, l'aménagement du site devra permettre de renforcer la trame verte et bleue grâce à une gestion différenciée des espaces entre l'Est et l'Ouest du bassin tout en maintenant les usages plébiscités par le public.

Enfin, l'emprise du projet est contrainte par la présence d'un réseau public d'eaux usées sur toute sa longueur qui requiert une importante réhabilitation. Les travaux de gainage et de mise aux normes du collecteur devront donc être coordonnés avec ceux du présent aménagement.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération est fixée à 330 000 € TTC (valeur décembre 2027)

Les travaux pourront démarrer début 2027 pour une livraison définitive prévue en fin d'année 2027 par les plantations.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme d'aménagement d'un chemin sur la berge Sud du bassin de la Boissière.

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 330 000 € TTC (valeur décembre 2027).

Article 3 : Autorise le Président à signer et déposer toute demande ou déclaration liée à l'occupation des sols (autorisation de travaux, déclaration préalable, ...) indispensable à la réalisation du projet.

Article 4 : Autorise le Président à solliciter les demandes de subvention au taux maximum auprès des partenaires financiers et à signer tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-197 Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Restauration de la passerelle du bassin de la Courance - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

Le bassin de rétention des eaux pluviales de la Courance situé dans le bois de Maurepas présente à l'amont de l'ouvrage une passerelle qui surplombe le ru permettant de longer le bassin des deux côtés.

La passerelle réalisée en bois, béton et métal repose sur les berges du cours d'eau qui collecte une forte zone d'eaux pluviales notamment soumise des événements pluvieux importants.

Face aux nombreux épisodes de pluie, des cavités se sont créées aux abords des culées de la passerelle entraînant la dégradation des berges et la déstructuration du chemin d'accès à la passerelle.

Un diagnostic technique réalisé en mars 2022 a permis de mettre en exergue les éléments techniques suivants :

- la partie structurelle de l'ouvrage conserve un bon état malgré les défauts observés sur les appuis ;
- les poutres en bois de la passerelle sont altérées par les attaques fongiques ;
- les culées et les perrés montrent des affouillements et des fractures liés aux dégradations des berges à l'amont de l'ouvrage.

En 2023, Saint-Quentin-en-Yvelines a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier la faisabilité technique de plusieurs scénarii de réhabilitation intégrant différents enjeux :

- Maintien des fonctionnalités de circulations piétonnes ;
- Stabilisation des berges et conservation du lit de rivière pour garantir l'hydraulicité ;
- Protection du patrimoine arboré avec minimisation des impacts environnementaux lors des travaux.

A l'issue de cette mission, le scénario n°2 qui propose l'allongement de la passerelle sans intervention sur les berges a été retenu.

Les travaux permettant de sécuriser l'accès à la passerelle et de conserver les berges consisteront en :

- La création d'une nouvelle passerelle de 13 à 14 m de longueur afin de reporter les appuis de l'ouvrage sur les berges existantes et conservées ;
- L'optimisation de la sécurité de l'équipement en cas de crue ou d'embâcle grâce à l'adaptation des garde-corps dans le respect des normes d'accessibilité.

En phase conception, une attention particulière de l'équipe de maîtrise d'œuvre et des entreprises devra être portée aux contraintes d'accès à l'ouvrage dans un environnement boisé.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération est fixée à 405 000 € TTC (valeur mai 2027).

Les études démarreront en 2025 pour la reconstruction d'une nouvelle passerelle à livrer au premier trimestre 2027.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de restauration de la passerelle du bassin de la Courance à Maurepas.

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 405 000 € TTC (valeur mai 2027).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Autorise le Président à signer et déposer toute demande ou déclaration liée à l'occupation des sols (autorisation de travaux, déclaration préalable, ...) indispensable à la réalisation du projet.

Article 4 : Autorise le Président à solliciter les demandes de subvention au taux maximum auprès des partenaires financiers et à signer tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

3 2025-198 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Réaménagement de la rue de la Mare de Trous - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 juin 2025.

La rue de la Mare de Trous située sur la commune de Guyancourt à proximité du parc des sources de la Bièvre a fait l'objet d'un diagnostic par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines qui a mis en évidence de nombreux éléments structurels de voirie et paysagers dégradés.

Représentant un espace de 300 m², la rue de la Mare de Trous se compose d'un trottoir complètement déformé avec la présence de ressauts supérieurs à 2 cm empêchant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La dégradation du trottoir est principalement due au système racinaire des arbres dont les fosses sont trop petites pour permettre leur développement végétatif.

En raison d'une forte imperméabilisation de la voirie, les espaces végétalisés privilégiant la diversité des strates sont aujourd'hui insuffisants.

A cela s'ajoute la présence d'un local à encombrants le long du cheminement régulièrement vandalisé avec dépôts de bacs sur le trottoir gênant l'accessibilité des riverains.

Au regard de ce diagnostic, Saint-Quentin-en-Yvelines, soucieux de pérenniser l'alignement des arbres existants, convient en concertation avec la ville de Guyancourt, de requalifier la rue de la Mare de Trous pour sécuriser le cheminement piéton.

Les travaux de réorganisation de l'espace public devront se traduire par :

- la création d'un parcours accessible à tous,
- la réduction des surfaces minérales afin de favoriser le bon développement racinaire des arbres et implanter une nouvelle strate arbustive ;
- le déplacement du local à encombrants.

Saint-Quentin-en-Yvelines propose ainsi un programme de modernisation de la rue de la Mare de Trous qui repose sur les axes suivants :

- aménager une continuité piétonne sécurisée en condamnant une voie circulée au profit des piétons et en déplaçant l'entrée du parking de la résidence ANTIN ;
- conserver les arbres existants en déminéralisant le trottoir et une partie de la voirie pour agrandir les fosses d'arbres et permettre la végétalisation au pied de ceux-ci ;
- favoriser la biodiversité en renforçant la trame verte par une strate arbustive et herbacée diversifiée ;
- créer une aire de présentation des bacs à déchets ménagers ;
- délocaliser à la charge de la résidence ANTIN le local à encombrants.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération est fixée à 160 000 € TTC (valeur mars 2027).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les études démarreront en 2025 pour une livraison du réaménagement de la rue de la Mare de Troux à la fin du premier trimestre 2027.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de réaménagement de la rue de la Mare de Troux à Guyancourt.

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 160 000 € TTC (valeur mars 2027).

Article 3 : Autorise le Président à signer et déposer toute demande ou déclaration liée à l'occupation des sols (autorisation de travaux, déclaration préalable, ...) indispensable à la réalisation du projet.

Article 4 : Autorise le Président à solliciter les demandes de subvention au taux maximum auprès des partenaires financiers et à signer tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la culture, rapporte les points suivants :

1 2025-118 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mécénat d'entreprises - Convention-type de mécénat

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 juin 2025.

Dans le contexte général d'un cadrage budgétaire tendu, tant pour Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) que pour ses partenaires publics habituellement sollicités pour des demandes de subventions (État, Conseil régional, Conseil départemental, CAF, etc.), la direction de la culture a engagé une réflexion sur la recherche de cofinancements privés susceptibles de concrétiser des projets emblématiques pour le territoire.

L'exercice 2025 a donné l'occasion d'une première démarche structurée à travers le projet de restauration de la maison Futuro (1968) du designer finlandais Matti Suuronen. Acquis par SQY en 2023 comme pièce maîtresse de sa collection design, elle a fait l'objet en 2024 d'une étude préalable de sa restauration.

SQY s'est alors adjoint les services du cabinet « Mécénat et Territoires » pour construire une campagne de recherche de mécénat.

Les relations construites entre la direction du développement économique, la direction de la culture et les acteurs économiques du territoire indiquent l'opportunité de faire de ce premier essai la base d'une démarche pérenne et transversale pour équilibrer le budget de futurs projets.

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté par une entreprise, sans aucune contrepartie, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général : œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le don peut prendre l'une des trois formes suivantes :

1. En numéraire : l'entreprise effectue un don en argent, de manière ponctuelle ou répétée.
2. En nature : l'entreprise fait un don de biens (ex : ordinateurs), de marchandises (ex : nourriture) ou immobilier (ex : local).
3. En compétence : l'entreprise réalise une prestation de service ou met son personnel à disposition de l'organisme.

La réduction d'impôt accordée par SQY à l'entreprise sous la forme d'un reçu fiscal vient en soustraction du montant d'impôt dû lors de l'année du don. L'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à l'un des montants suivants :

- 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 €.
- 40 % pour la part du don supérieure à 2 000 000 €.

Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut pas dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaire annuel hors taxe de l'entreprise donatrice, si ce dernier montant est plus élevé.

Afin de se doter d'un outil de base pour construire cette relation avec les entreprises du territoire, une convention-type permet de fixer le cadre général des opérations à venir.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention-type relative au mécénat d'entreprise pour le soutien de tous types de projets en lien avec les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention avec les entreprises mécènes ainsi que les reçus fiscaux.

Article 3 : Dit que les recettes seront inscrites au Budget Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Réseau des Médiathèques

1 2025-178 Saint-Quentin-en-Yvelines - Réseau des Médiathèques - Adoption du règlement du dispositif Open+

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 juin 2025.

Dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle médiathèque de Magny-les-Hameaux, 40 rue de la Gerbe d'Or, le 2 septembre 2025, plusieurs dispositifs innovants y seront proposés aux usagers afin d'améliorer leur expérience utilisateur et la qualité des services.

Cela concerne notamment des fauteuils connectés permettant de créer une bulle sonore afin de consulter des documents, de naviguer sur le web ou d'écouter de la musique ou un podcast, des automates de nouvelle génération pour des opérations de prêt/retour via une interface améliorée, une cabine professionnelle connectée permettant de s'isoler jusqu'à 4 personnes pour du co-working, ou seul pour un travail au calme ou une visio-conférence.

Par ailleurs, la médiathèque proposera des créneaux d'usage autonome de la médiathèque via le dispositif Open+, qui permettra aux adhérents du réseau, spécifiquement inscrits à ce dispositif, de bénéficier des espaces, des collections et des services de la médiathèque en autonomie (restituer et emprunter des documents, utiliser les ordinateurs, le réseau wifi, la cabine de travail ou encore lire sur place, sans bibliothécaire pour les accueillir ou les accompagner).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Techniquement, l'entrée à la médiathèque se fera au moyen de la carte d'adhérent et donnera exclusivement accès aux espaces publics, lors de créneaux déterminés et sous le contrôle d'une vidéo-protection consultable par un agent présent dans le bâtiment dans les espaces internes.

Ces créneaux ne remplacent pas les créneaux d'ouverture habituels qui sont maintenus, mais viennent s'ajouter afin d'étendre l'accessibilité du service (de l'ordre de 30% dans un premier temps).

Afin de proposer cette innovation dans les meilleures conditions possibles, notamment du point de vue réglementaire, un projet de règlement et de charte d'utilisation a été rédigé, visant à formaliser l'inscription des usagers au dispositif Open+, et à recueillir le consentement au traitement des données personnelles y afférent (notamment au regard de la vidéo-protection mise en place dans ce cadre) suivant le règlement général de protection des données (RGPD).

Les règlements et les chartes d'usage utilisés par d'autres médiathèques proposant Open+ (en France et en Belgique) ont été consultés afin de compléter les éléments qui avaient été recensés par la direction du réseau des médiathèques.

Ainsi, il est proposé d'adopter le règlement du dispositif Open+.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le règlement du dispositif Open+.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-180 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à disposition du Vélodrome national - Avenant n°2 à la convention tripartite entre SQY, Vélopolis et la FFC

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 juin 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat signé le 17 Décembre 2009.

En complément de ce contrat de partenariat, une convention tripartite lie SQY, Vélopolis et la Fédération Française de Cyclisme (FFC). Elle a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions de Mise à Disposition (MAD) du Vélodrome à la FFC dans le cadre de :

- L'accueil du siège de la fédération (MAD M1) ;
- La vie quotidienne des équipes de France au sein du Vélodrome pour leurs entraînements ainsi que de leur hébergement (MAD M2) ;
- L'organisation des manifestations sportives obligatoires (MAD M3).

Une première convention tripartite a ainsi été validée par délibération n° 2012-687 du bureau communautaire du 06 décembre 2012 et une seconde par délibération n° 2018-354 du bureau communautaire du 06 décembre 2018 pour une durée de quatre ans.

Au terme de ces quatre années, et en l'absence d'accord contraire entre les parties, cette convention tripartite a été tacitement reconduite pour la même durée à compter du 11 décembre 2022.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Un avenant a été signé le 24 juillet 2023 par délibération n° 2023-125 du bureau communautaire du 15 juin 2023 ayant pour objet :

- D'acter les modalités de reconduction de la convention et de modifier l'échéance de la convention tripartite au 20 juin 2025 ;
- De préciser que la durée totale de la convention et de ses reconductions ou prorogations ne pourraient excéder celle du Contrat de Partenariat ;
- De mettre à jour les règlements intérieurs annexés à la convention tripartite afin d'y adjoindre des chartes d'utilisation du Vélodrome et du stadium BMX ainsi que de préciser les conditions d'utilisation du CUBE (espace d'hébergement et de restauration des sportifs) ;
- D'ajouter des créneaux de maintenance au sein du calendrier de la MAD M2 ;
- De préciser les modalités de gestion des clés et des badges pour les zones privatives de la FFC.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de signer un avenant n°2 à la convention tripartite ayant pour objet :

- D'acter la reconduction de la convention et de préciser sa durée d'application ;
- D'actualiser et préciser l'affectation de la MAD M3, les manifestations sportives concernées et les reports de jours d'immobilisation non-consommés par la FFC au profit de SQY ;
- D'encadrer les prestations de service attachées aux manifestations organisées par SQY lors des jours d'immobilisation non-consommés par la FFC et reportés au profit de SQY ;
- D'actualiser les modalités d'élaboration du calendrier annuel de la MAD M3 ;
- D'actualiser les dispositions du Comité de suivi de la convention relatives à la présentation du bilan annuel des manifestations et de l'utilisation de la piste et du stadium BMX dans le cadre de la MAD M2 par la FFC et le Comité Ile-de-France ;
- De modifier le mode de refacturation des fluides à la FFC et passer en mode débours dans le cadre de la MAD2 et de la MAD3.

Le bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

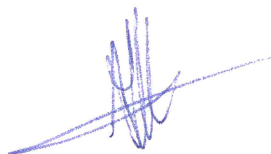
Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention tripartite entre Saint-Quentin-en-Yvelines, Vélopolis et la Fédération Française de Cyclisme relative à la mise à disposition du Vélodrome.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Mme. la secrétaire de séance



Alexandra ROSETTI



M. le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux